

IVRY

S/SEINE

DISPOSITIF DALO



Les logements sociaux gérés par l'Etat (« réservation ») représentent 30 % du parc locatif social francilien. Ceux-ci sont principalement réservés aux personnes reconnues prioritaires par le dispositif du droit au logement opposable (DALO). Le DALO permet de garantir le droit à un logement à toute personne qui n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU DALO

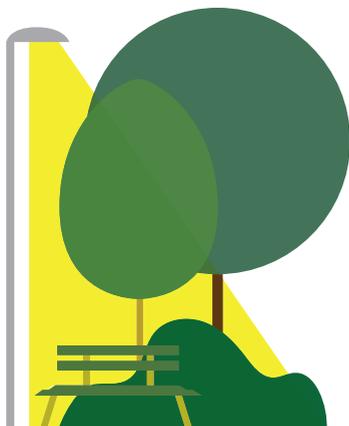
3 Conditions de base

- Être de nationalité française ou disposer d'un droit ou titre de séjour en cours de validité.
- Être dans l'incapacité de se loger par ses propres moyens dans un logement décent et indépendant.
- Remplir les conditions de ressources permettant l'accès à un logement social.

À ces conditions de base, il est également nécessaire de répondre à un des critères suivants :

- Être en attente d'un logement social depuis un délai supérieur à trois ans (pour le Val-de-Marne) sans avoir reçu de proposition adaptée à ses besoins.
- Être hébergé-e dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement reconnu insalubre ou dangereux. Dans ce cas, il est nécessaire de contacter préalablement le service Habitat au 01 49 60 27 25 pour un accompagnement spécifique.
- Être en situation de handicap ou en charge d'une personne en situation de handicap ou d'un enfant mineur tout en occupant un logement non décent ou sur-occupé (16m² pour un couple et 9m² par occupant-e supplémentaire). Dans ce cas, il est nécessaire de contacter préalablement le service Habitat au 01 49 60 27 25 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique pour le dépôt d'un dossier DALO complet.
- Attester d'une décision de justice d'expulsion de son logement. Ne concerne pas les personnes expulsées pour dettes sans avoir engagé des procédures de résorption de dette ou de Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Être hébergé-e en logement de transition (résidence sociale, maison relais, pension de famille, solibail).*
- Être logé-e en structure d'hébergement (CHU, CHRS).*
- Être dépourvu-e de logement (sans-abris, vie en squat ou dans un véhicule, logement en hôtel ou camping).*
- Être hébergé-e dans sa famille ou chez une personne extérieure. Ne concerne pas les enfants ayant toujours habité chez les parents et qui souhaitent quitter le domicile familial.*

(*) Les personnes « sans logement » devront démontrer que leur situation perdure depuis plus de 18 mois.



Si vous correspondez à l'un de ces critères,

vous pouvez télécharger et compléter le formulaire Cerfa N° 15036*01. N'hésitez pas à vous faire accompagner dans la constitution de votre dossier en demandant de l'aide auprès d'un-e référent-e social-e, d'une Maison municipale de quartier ou de l'Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit (EMMAD). Une fois bien complété, celui-ci devra ensuite être envoyé au :



Un accusé de réception vous sera alors transmis.

Votre dossier sera ensuite étudié par une Commission de médiation (COMED) composée de représentant-es de l'État, des collectivités locales, des bailleurs, des gestionnaires de structures d'hébergement ou de logements de transition, d'associations de locataires et d'associations engagées en faveur de l'insertion ou du logement des personnes défavorisées. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de votre dossier, la COMED émet un avis sur le caractère prioritaire ou non de votre demande selon différents critères de recevabilité : taille et composition du foyer, état de santé ou handicap des personnes du foyer, lieux de travail et disponibilité des moyens de transports, proximité des équipements et services nécessaires aux besoins de votre foyer.

Cette démarche peut être effectuée en ligne sur :



Votre demande est jugée prioritaire

La COMED transmet votre demande au Préfet en vue d'une attribution d'urgence selon les critères de logement demandé. Dès lors, le Préfet dispose de six mois pour faire des propositions de logements adaptées. Attention : refuser une de ces propositions peut vous faire perdre la reconnaissance de priorité DALO. Passé le délai de six mois sans avoir reçu de proposition adaptée, vous pouvez, dans les quatre mois, effectuer un recours devant le tribunal administratif. Celui-ci dispose alors de deux mois pour se prononcer et un juge peut obliger le Ministère du Logement à vous loger s'il constate que vous êtes effectivement désigné comme prioritaire et que vous n'avez pas obtenu de proposition adaptée.

Numéro dédié aux personnes reconnues prioritaires DALO : 01 77 45 45 45.



Votre demande n'est pas jugée prioritaire ou urgente

La COMED indiquera les motifs de son refus dans une notification qui vous sera envoyée. Si vous le souhaitez, vous disposez de deux mois pour contester cette décision.

Soit en adressant un courrier signé avec les pièces justificatives de votre situation au secrétariat de la Commission de médiation, soit en faisant un recours contentieux auprès du tribunal administratif.



Service Habitat

Centre administratif et technique Saint-Just
37 rue Saint-Just - 01 49 60 27 80
accueil.habitat@ivry94.fr

Accueil téléphonique
de 8h30 à 12h
du lundi au vendredi
et accueil téléphonique
sur rendez-vous en cliquant sur
« Prendre RDV » sur ivry94.fr

Espace
de Médiation
et d'Accès au Droit
(EMAD),
5-7 place Marcel Cachin
[Rez-de-chaussée, escalier A]
01 49 87 44 44

Tribunal administratif de Melun

43 rue du Général de Gaulle
77008 Melun Cedex
01 60 56 66 30
greffe.ta-melun@juradm.fr